Nations Unies A/RES/55/71



Distr. générale 8 février 2001

Cinquante-cinquième session

Point 108 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/596)]

55/71. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/203 du 22 décembre 1995, 51/69 du 12 décembre 1996, 52/100 du 12 décembre 1997, 53/120 du 9 décembre 1998 et 54/141 du 17 décembre 1999,

Accueillant avec satisfaction les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au thème «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», à savoir la «Déclaration politique¹» et les «Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing²»,

Soulignant l'importance des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, qui fait le bilan de l'application de la Déclaration³ et du Programme d'action de Beijing⁴, détermine les obstacles et difficultés auxquels elle se heurte et propose des mesures et initiatives pour les surmonter et parvenir à une mise en œuvre complète et rapide,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire représentent une importante contribution à l'amélioration de la condition de la femme partout dans le monde dans le sens de l'égalité avec les hommes et qu'ils doivent être traduits en actes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées, ainsi que par les organisations non gouvernementales,

¹ Résolution S-23/2, annexe.

² Résolution S-23/3, annexe.

³ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁴ Ibid, annexe II.

Soulignant qu'une volonté et un engagement politiques vigoureux et soutenus s'imposent aux niveaux national, régional et international pour assurer l'application complète et rapide de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

Consciente que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire relève au premier chef de l'action au niveau national et que des efforts accrus sont nécessaires à cet égard, et réaffirmant qu'un renforcement de la coopération internationale est indispensable à l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

- 1. Réaffirme les engagements formulés dans la «déclaration politique¹» et les «nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing²», adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire consacrée au thème «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle»;
- 2. Prend note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁵ ainsi que sur l'application des textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au thème «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»⁶;
- 3. Demande aux gouvernements, aux entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, et à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, de prendre des mesures concrètes pour assurer l'application complète et effective de la Déclaration³ et du Programme d'action⁴ de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, comme il est précisé dans les documents précités;
- 4. Demande aux gouvernements, agissant en collaboration avec les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, de faciliter la traduction et la diffusion des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire aussi largement et de manière aussi accessible que possible;
- 5. Encourage vivement les gouvernements à continuer de soutenir la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales et les organisations féminines, dans le rôle qu'elle joue et pour la part qu'elle prend dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;
- 6. Confirme de nouveau sa décision selon laquelle elle-même, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, conformément à leurs mandats et à la résolution 48/162 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993 et aux autres résolutions pertinentes, constituent un dispositif intergouvernemental à trois niveaux qui joue un rôle primordial dans l'élaboration et le suivi des politiques globales et dans la coordination de l'application et du suivi du

-

⁵ A/55/293.

⁶ A/55/341.

Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

- 7. Invite le Conseil économique et social à continuer de favoriser l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et sommets tenus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de leurs examens, et prie le Conseil de redoubler d'efforts pour inclure une perspective sexospécifique dans toutes ses activités concernant le suivi intégré et coordonné des conférences tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en se fondant sur les conclusions concertées 1997/2 adoptées par le Conseil le 18 juillet 1997⁷;
- 8. Invite également le Conseil à continuer de favoriser la coordination des politiques et la coopération interinstitutions de façon que soient atteints les objectifs du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, notamment en envisageant de consacrer des débats particuliers au progrès de la condition de la femme et à l'application des documents précités et en intégrant une perspective sexospécifique dans tous ses travaux;
- 9. Encourage le Conseil à prier les commissions régionales, dans le cadre de leurs mandats et dans les limites de leurs ressources, de constituer une base de données qui serait mise à jour régulièrement, dans laquelle seraient indiqués tous les programmes et projets exécutés dans leur région respective par les organismes ou institutions des Nations Unies, et d'en faciliter la diffusion, ainsi que d'en évaluer l'impact sur l'autonomisation des femmes par l'application du Programme d'action de Beijing;
- 10. Réaffirme que la Commission de la condition de la femme a un rôle central à jouer du fait qu'elle aide le Conseil à surveiller, suivre et activer, dans le cadre du système des Nations Unies, l'application du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et qu'elle fournit au Conseil des avis à ce sujet;
- 11. Note que la Commission élaborera à sa quarante-cinquième session, en 2001, un nouveau programme de travail pluriannuel et, à ce propos, prie le Secrétaire général de présenter à la Commission un rapport contenant des recommandations en vue de l'application effective du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, grâce notamment à une meilleure efficacité et à un renforcement de son rôle de catalyseur pour ce qui est de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités de l'Organisation des Nations Unies;
- 12. Note l'importance attachée au contrôle régional et sous-régional des programmes d'action mondiaux et régionaux et de l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire par les commissions régionales et autres structures régionales ou sous-régionales, dans les limites de leurs mandats et en consultation avec les gouvernements, et lance un appel en faveur d'une coopération accrue à cet égard entre gouvernements et, le cas échéant, mécanismes nationaux d'une même région;
- 13. Réaffirme que, pour appliquer le Programme d'action de Beijing et les documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire, il faudra mobiliser des ressources suffisantes aux niveaux national et international et dégager de nouvelles

 $^{^7}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 (A/52/23/Rev.1), chap. IV, par. 4.

ressources supplémentaires à l'intention des pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés, en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées;

- 14. A conscience que l'application du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire dans les pays en transition exigent des efforts continus au niveau national ainsi qu'une coopération et une aide internationales soutenues;
- 15. Réaffirme que, pour appliquer le Programme d'action de Beijing et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, il faudra peut-être redéfinir des politiques et réaffecter des ressources, mais que certains changements d'orientation n'auront pas nécessairement d'incidences financières;
- 16. Réaffirme également que, pour assurer la réalisation des objectifs stratégiques du Programme d'action de Beijing et l'application des documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire, le système des Nations Unies devrait favoriser une politique active et tangible d'intégration d'une perspective sexospécifique, notamment par l'action de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et par le maintien de groupes et mécanismes de coordination pour la parité entre les sexes;
- 17. Réaffirme en outre que les organes des Nations Unies traitant de questions liées aux sexospécificités, comme le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, ont un rôle important à jouer dans la réalisation des objectifs de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;
- 18. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'éventail complet des tâches de la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, y compris celles qui pourraient découler de l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif⁸ se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹, afin de veiller à ce que la Division puisse s'acquitter efficacement de ses tâches;
- 19. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel des Nations Unies et les responsables au Siège et sur le terrain, en particulier des opérations hors Siège, reçoivent une formation permettant d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans leurs travaux, y compris une analyse d'impact sexospécifique, et d'assurer une formation complémentaire appropriée;
- 20. Prie tous les organes qui traitent de questions concernant le programme et le budget, notamment le Comité du programme et de la coordination, de veiller à ce qu'ils intègrent dans tous leurs programmes, plans à moyen terme et budgets-programmes, de manière tangible, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes;
- 21. Invite les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à inclure des renseignements sur les

⁸ Résolution 54/4, annexe.

⁹ Résolution 34/180, annexe.

mesures prises pour appliquer les documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire et le Programme d'action de Beijing dans les rapports qu'ils doivent présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vertu de l'article 18 de la Convention;

- 22. Prie le Secrétaire général de donner aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire la diffusion la plus large possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;
- 23. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année, ainsi qu'au Conseil économique et social et à la Commission de la condition de la femme, du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;
- 24. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session une question intitulée «Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au thème "Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle"».

81^e séance plénière 4 décembre 2000